

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°2025 002 /ARMDS-CRD-FC DU 10 FEV 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
CONTENTIEUSE SUR UNE DENONCIATION DES SOCIETES GOLD BUSINESS
SARL ET AFRICA TRADE SARL DENONÇANT LES DECISIONS N°003, 004 ET 002
PORTANT RESILIATION DES MARCHES N°00330, 00331 ET 00332/DGMP-
DSP/2023 RELATIFS AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE MISE A NIVEAU
DU STADE MODIBO KEITA, REPARTIS RESPECTIVEMENT COMME SUIV :**

- **LOT 1 : EQUIPEMENT DES GRADINS ET VESTIAIRES ;**
- **LOT 2 : TRAVAUX D'ELECTRICITE ;**
- **LOT 3 : TRAVAUX DE PLOMBERIE ET DIVERS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** les Lettres de dénonciation des sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL en date du 18 novembre 2024 enregistrées le même jour sous les numéros 005 et 006 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL représenté par **Messieurs Youssouf KOUMA et Mamadou T. CAMARA,**
- Vu** la présence de la DFM du ministère de la Jeunesse, des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne représentée par **Monsieur Missa DIOMA, Directeur et Monsieur Abdoulaye Cheick Alhey KEITA, Chargé d'Approvisionnement ;**

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Alassane BA, Président ;**
- **Monsieur Aliou TALL, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;**
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA, Membre représentant la Société Civile ;**
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE, Membre représentant le Secteur Privé.**

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;**

A procédé à l'analyse des faits reprochés à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de la Jeunesse, des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne.

RAPPEL DES FAITS :

Dans le cadre de l'exécution des travaux complémentaires de mise à niveau du Stade Modibo KEITA, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de la Jeunesse, des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne a attribué trois marchés (n°00330, 00331 et 00332/DGMP-DSP/2023) aux sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL, répartis en lots distincts comme suit :

- Lot 1 : équipement des gradins et vestiaires, attribué à Gold Business SARL pour un montant de 393 530 000 FCFA TTC avec un délai d'exécution de 10 mois ;
- Lot 2 : travaux d'électricité, attribué à Gold Business SARL pour un montant de 395 300 000 FCFA TTC avec un délai d'exécution de 10 mois ;
- Lot 3 : travaux de plomberie et divers, attribué à Africa Trade SARL pour un montant de 361 124 840 FCFA TTC avec un délai d'exécution de 12 mois ;

L'ordre de service pour le démarrage des travaux a été notifié le 20 mars 2023 ;

Les sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL ont adressé des lettres à l'autorité contractante les 12 et 13 mars 2023, puis le 27 mars 2023, pour solliciter des réunions de chantier ;

Face au constat de retard, l'autorité contractante a mis en demeure les deux sociétés, par courrier du 07 décembre 2023, de poursuivre les travaux et de respecter les délais contractuels ;

Par courrier du 27 décembre 2023, Gold Business SARL a justifié son retard :

- Lot 1 : un cas de force majeure en raison d'un incendie survenu à l'usine, ayant retardé la fabrication des chaises. Les chaises et autres équipements sont prêts et stockés dans un conteneur en Chine, en attente d'expédition vers Bamako ;
- Lot 2 : les équipements sont déjà disponibles à Bamako ;
- Gold Business SARL a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour finaliser les travaux ;

Par lettres des 03 et 04 avril 2024, reçues le 29 avril 2024 (n°0727 et 728), les sociétés ont sollicité la réception des travaux ;

Constatant un arrêt des travaux, l'autorité contractante a émis des lettres de mise en demeure (n°0591, 0592 et 0593) en date du 16 mai 2024 pour la reprise des travaux. Selon l'autorité, ces correspondances sont restées sans suite ;

Par lettres du 28 mai 2024 (n°0935 et 936), reçues le même jour :

- Gold Business SARL a affirmé que les équipements du lot 2 sont disponibles et stockés au stade, tandis que ceux du lot 1 sont partiellement livrés. Elle a demandé une visite de chantier pour constater l'état d'avancement ;
- Africa Trade SARL a pris acte de la mise en demeure, expliquant que l'arrêt des travaux était lié à des difficultés financières et a assuré que toutes les dispositions étaient prises pour les terminer ;

Par procès-verbaux de constat d'huissiers des 07 et 14 août 2024, l'autorité contractante a fait constater l'abandon du chantier par les sociétés et a procédé à un état des lieux ;

Par lettres du 02 septembre 2024, reçues le même jour sous les numéros (n°1555 et 1556), les sociétés ont réclamé le reliquat de leurs avances de démarrage et ont sollicité une réception des travaux ;

Par décisions n°2024-0002, 0003 et 0004 du 21 octobre 2024, notifiées aux sociétés le 05 novembre 2024, l'autorité contractante a résilié les marchés pour incapacité des titulaires à les exécuter ;

Par lettres du 18 novembre 2024, les sociétés ont introduit des recours, contestant la régularité de la procédure de résiliation et expliquant les motifs des retards ;

Par lettres n°427 et 428/ARMDS du 19 novembre 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a sollicité les pièces du dossier et des informations complémentaires à la DFM ;

Par lettre n°00901/MJSCICC-DFM du 26 novembre 2024, la DFM a transmis à l'ARMDS ses observations accompagnées des copies des pièces du dossier.

RECEVABILITE :

Considérant qu'en vertu de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il incombe au Comité de Règlement des Différends de recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées par les parties intéressées ou connues de toute autre personne, que ce soit avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services publics ;

Considérant que les sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL ont formulé une requête auprès du Comité de Règlement des Différends et que leur intention est de dénoncer ce qu'ils considèrent comme une violation des règles prévues par le code des marchés publics dans le cadre de l'exécution de leurs marchés de la part de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Jeunesse, du Sport, Chargé de l'instruction civique et de la Construction citoyenne ;

Que dès lors, il est approprié de déclarer que ladite dénonciation est recevable.

JONCTION DES DENONCIATIONS

Considérant que les dénonciations formulées par les sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) portent toutes sur des marchés publics attribués pour les travaux complémentaires de mise à niveau du Stade Modibo KEITA répartis en trois (03) lots distincts, à savoir :

- Lot 1 : équipement des gradins et vestiaires (Gold Business SARL) ;
- Lot 2 : travaux d'électricité (Gold Business SARL) ;
- Lot 3 : travaux de plomberie et divers (Africa Trade SARL).

Considérant que ces trois lots relèvent d'une même procédure d'attribution et qu'ils sont directement liés à l'exécution d'un projet global visant la réhabilitation des installations du Stade Modibo KEITA ;

Considérant que les faits dénoncés par les deux sociétés (retards constatés, difficultés financières, mise en demeure des titulaires, ainsi que les procédures de résiliation) présentent des similitudes substantielles et une interdépendance manifeste, tant par la nature des travaux que par les circonstances ayant présidé à la décision de résiliation des marchés ;

Considérant qu'il existe un lien de connexité suffisant entre les deux dénonciations, dès lors qu'elles visent à contester les mêmes décisions administratives (à savoir les décisions n° 2024-0002, 0003 et 0004 en date du 21 octobre 2024 relatives à la résiliation des marchés) prises par l'autorité contractante pour incapacité présumée des titulaires à exécuter leurs obligations contractuelles ;

Considérant que la jonction des deux requêtes permettra de procéder à un traitement homogène et cohérent des faits exposés, tout en évitant des décisions contradictoires ;

Qu'il convient, par conséquent, de prononcer la jonction des deux dénonciations pour en assurer un examen global et efficace.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Considérant que les dénonciateurs contestent la résiliation de leurs marchés aux motifs que l'autorité contractante n'a pas observé toutes les diligences requises en la matière et qu'elle n'a pas pris en compte les difficultés que leurs entreprises traversent ;

Considérant que les dénonciateurs invoquent, pour justifier leurs retards, des cas de force majeure (incendie d'usine pour le lot 1, problèmes financiers pour le lot 3) et que ces motifs, bien que documentés, ne semblent pas avoir été accompagnés de démarches visant à respecter les délais contractuels par des ajustements ou des solutions alternatives appropriées ;

Considérant que les dénonciateurs affirment avoir sollicité des réunions de chantier dès mars 2023, toute chose qui dénote une tentative initiale de communication avec l'autorité contractante, mais qu'aucun élément dans le dossier ne permet de conclure à un suivi concret et continu de leurs obligations ;

Considérant que, malgré les mises en demeure répétées de l'autorité contractante, les dénonciateurs n'ont pas été en mesure de reprendre les travaux dans des délais raisonnables, ce qui constitue une défaillance manifeste en vertu de l'article 101.1 du code des marchés publics;

Sur les obligations et diligences de l'autorité contractante :

Considérant que l'article 101.1 du code des marchés publics prévoit qu'un marché public peut être résilié en cas de défaillance avérée du titulaire, notamment pour retard non justifié dans l'exécution des travaux, défaillance malgré des mises en demeure, ou absence de garantie de bonne exécution ;

Considérant que l'autorité contractante a adressé plusieurs courriers de mise en demeure (07 décembre 2023, 16 mai 2024) pour enjoindre aux dénonciateurs de reprendre les travaux, mais que ces correspondances sont restées sans suite ou ont été suivies de justifications insuffisantes;

Considérant que des constats d'huissier réalisés les 07 et 14 août 2024 ont confirmé l'abandon des chantiers, justifiant ainsi la résiliation sur le fondement de l'article 101.1 du code des marchés publics ;

Considérant que les décisions de résiliation n°2024-0002, 0003 et 0004 ont été prises après une procédure formelle et documentée, y compris l'obtention des pièces justificatives et l'obtention de l'avis favorable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics, ce qui atteste du respect des conditions procédurales requises ;

Sur les incohérences relevées dans les faits rapportés :

Considérant que les dénonciateurs ont évoqué un cas de force majeure (incendie d'usine pour le lot 1) sans en fournir de preuves concluantes, et que cette justification paraît contradictoire avec leur affirmation selon laquelle les équipements étaient prêts et stockés en Chine dès décembre 2023 ;

Considérant que Gold Business SARL a affirmé avoir les équipements du lot 2 disponibles à Bamako dès décembre 2023 mais n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour finaliser les travaux malgré des délais prolongés, ce qui met en doute la diligence de l'entreprise ;

Considérant qu'Africa Trade SARL a invoqué des difficultés financières pour justifier l'arrêt des travaux du lot 3, mais qu'aucun élément dans le dossier ne montre des démarches actives pour surmonter ces difficultés, ni des propositions de plan de reprise crédibles ;

Considérant que les dénonciateurs ont sollicité la réception des travaux alors même que les procès-verbaux d'huissier constataient un état d'abandon des chantiers, ce qui reflète une incohérence entre leurs déclarations et les faits établis ;

Sur la régularité de la résiliation :

Considérant que l'autorité contractante a respecté les dispositions de l'article 101.1 du code des marchés publics, notamment en émettant des mises en demeure, en procédant à des constats d'huissier, et en justifiant les décisions de résiliation par des manquements avérés des titulaires;

Considérant que les dénonciateurs n'ont pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que leurs retards étaient exclusivement dus à des cas de force majeure, ni que leurs démarches auraient été entravées par une faute de l'autorité contractante ;

Considérant que, bien que les dénonciateurs aient invoqué des motifs légitimes pour demander un réaménagement des délais, ils n'ont pas pris des mesures effectives pour garantir la continuité des travaux, ce qui justifie la décision de l'autorité contractante de mettre fin aux marchés ;

Qu'en conclusion, la résiliation des marchés n°00330, 00331 et 00332/DGMP-DSP/2023 apparaît conforme aux dispositions légales et contractuelles.

La Formation Disciplinaire du CRD, après avoir entendu les propositions du Conseiller rapporteur, a délibéré et décidé ce qui suit :

DECIDE :

1. **Déclare les dénonciations des sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL recevable en forme ;**
2. **Dit que les dénonciations des sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL sont mal fondées ;**
3. **Confirme la procédure de résiliation en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux sociétés Gold Business SARL et Africa Trade SARL et à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de la Jeunesse, des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le

10 FEV 2025

LE PRESIDENT,

Alassane BA

Chevalier de l'Ordre National

